



Arrêt

n° 229 175 du 25 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. LECOMPTE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née le 24 avril 1974. Vous auriez vécu à Bagdad et à Damas. Vous seriez veuve de [M. A. F. A.], décédé le 3 novembre 2006. Vous seriez la mère d'une fille, [M.], née le 14 septembre 2004.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 novembre 2006, votre époux, [M. A. F. A.] aurait été assassiné par des inconnus et vous ne sauriez pas pour quelle raison. Au décès de votre mari, son frère [T. A. F. a.-A.] et ses neveux vous auraient tenue responsable de la mort de votre époux car il ne se trouvait pas à Ramadi. De plus, [T.] aurait pris l'héritage de votre mari et contrôlerait l'ensemble de votre belle-famille. Au sujet de votre belle-famille, vous déclarez qu'ils appartiennent à la tribu des Duleimis, une tribu issue de la province d'Anbar. Vous les décrivez comme étant des villageois peu instruits qui vous auraient considérée comme une étrangère et qui n'auraient accepté votre mariage avec leur fils qu'à contrecœur. [T.] et d'autres membres de la famille de votre mari, voudraient vous prendre votre fille pour en faire une servante, pour la marier, la contrôler et qu'elle ne réclame pas l'héritage de votre mari. A une occasion, ils vous auraient envoyé la police ou la garde nationale à votre domicile afin de faire pression sur vous pour que vous leur donniez votre fille.

Le 12 novembre 2006, suite à l'assassinat de votre époux, vous auriez quitté l'Irak pour la Syrie, pays dans lequel vous seriez restée jusqu'à la moitié de l'année 2009. Vous auriez vécu à Damas avec toute votre famille.

En 2007-2008, [T.], deux de ses neveux et son fils Omar, seraient venus vous voir en Syrie pour que vous leur donniez votre fille, ce que vous auriez refusé.

En 2009, après votre retour à Bagdad, au quartier al-Mansour, vous auriez été menacée par des hommes qui vous auraient dit de ne pas rester là. Vous pensez que ces menaces pourraient être liées à votre confession religieuse. Une semaine après votre arrivée, vous auriez alors emménagé dans le quartier al-Dora.

En 2010, vous seriez retournée en Syrie quelques jours afin de renouveler votre titre de séjour et puis vous seriez revenue à Bagdad. [H.], la soeur de [T.], vous aurait rendu visite une à deux fois par an pour voir votre fille, et ce en 2010, 2011 et 2013. Votre beau-frère aurait demandé à [H.] de vous dire de rendre Mawj. Cependant, votre belle-soeur vous aurait dit de ne pas la lui laisser. Elle vous aurait également soutenu que [T.] voulait vous prendre votre fille à cause de l'héritage et ceci afin que votre fille ne réclame pas sa part.

En 2013, [T.] vous aurait menacée avec une arme mais vous auriez refusé de lui donner votre fille. Après cela, vous auriez définitivement coupé les ponts avec votre beau-frère.

Le 10 juin 2014, mue par votre crainte, vous seriez partie vers la Jordanie. Vous y seriez demeurée deux mois et puis vous seriez passée en Turquie en août 2014. Le 20 avril 2015, vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce et vous seriez ensuite directement venue en Belgique par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 juin 2015, date à laquelle vous avez introduit une demande de protection internationale, et ce accompagnée de votre fille.

Vous craigniez également que votre beau-frère [T.] ne s'en prenne à vous car il considérerait comme honteux qu'une femme tienne tête à un homme. Vous pensez qu'il deviendra fou s'il apprend que vous vous êtes rendue en Europe.

Vous invoquez également le manque de sécurité, les assassinats, les viols, les explosions, les attaques de maisons, les vols ainsi que le fait que votre fille a grandi, qu'elle devient une jeune fille et que la situation en Irak est difficile pour une jeune fille.

Remarquons que votre soeur [S. A. A. S.] (CG XX/XXXXX et SP X.XXX.XXX) a introduit une demande de protection internationale en Belgique, pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 30 novembre 2015, le CCE a confirmé la décision du CGRA en date du 13 mai 2016. Votre soeur aurait quitté la Belgique.

Le 8 mars 2016, le CGRA a pris concernant votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a annulé cette décision en date du 6 juin 2016 afin que des instructions supplémentaires soient réalisées.

Lors de votre second entretien au CGRA, suite à l'annulation de la décision par le CCE, vous invoquez le fait que le 20 mai 2014, vous auriez été violée à votre domicile par quatre personnes vêtues d'uniforme militaire. Vous ne connaissez pas vos agresseurs mais ceux-ci auraient cherché votre fille dans la maison avant de vous agresser et vous auraient dit en partant qu'ils auraient votre fille.

Vous seriez restée trois jours à l'hôpital et vous auriez porté plainte au poste de police de Dora. Cet élément aurait déclenché votre fuite vers la Belgique.

Le 11 avril 2018, vos frères [M.] et [N.] auraient été menacés par téléphone, par vos beaux-frères. Ceux-ci voulaient votre fille sinon ils vous tueraient, vous ou vos frères.

Le 9 mai 2018, la maison de vos frères [M.] et [N.] aurait été touchée par des coups de feu. On aurait crié que la deuxième fois ils seraient tués si ils ne remettaient pas votre fille. Vos frères auraient porté plainte contre vos beaux-frères.

En Belgique, dans le centre dans lequel vous résidez, vous auriez été cambriolée à cinq reprises. Vous pensez que ce serait lié à vos problèmes en Irak.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous avez un suivi psychologique depuis décembre 2018, vous avez montré une certaine souffrance lors de votre entretien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection et l'interprète étaient tous deux des agents féminins ; il vous a été proposé de boire de l'eau, de faire une pause ou de discuter avec votre avocat lorsque vous avez eu l'air d'en avoir besoin (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.4), vous avez refusé et avez continué l'entretien. Une seconde pause vous a également été proposée un peu plus loin dans l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous craignez que le frère de votre mari, [T. A. F. a.-A.], ne prenne votre fille. Or, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité du récit de votre crainte.

Tout d'abord, il importe de relever que vous auriez communiqué à [T.] votre adresse en Syrie, car vous auriez eu de bons contacts avec lui et sa famille (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.16), et à Dora lorsque vous seriez retournée à Bagdad en 2009 (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.17). Dès lors, il est peu crédible que si [T.] avait voulu vous prendre votre fille depuis la mort de votre mari, vous lui ayez communiqué à deux reprises votre adresse dont une fois après qu'il soit venu vous menacer jusqu'à Damas en Syrie (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.15). Notons également que votre peu d'empressement à quitter votre domicile connu par votre belle-famille n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Ces constats contribuent à alimenter les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Il convient également de remarquer que votre décision de quitter la Syrie en 2009 pour rentrer en Irak, alors que vous déclarez avoir été menacée à votre domicile de Damas par [T.], est totalement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution contre elle ou sa fille, au sens de la Convention de Genève, éviterait de retourner dans son pays ou sa liberté et/ou sa vie ainsi que celle de sa fille seraient menacées. Invitée à vous expliquer sur ce point au cours de votre premier entretien au CGRA, vous avez déclaré que [T.] pouvait vous atteindre en Syrie, que le pays devenait plus cher et que ce n'était plus possible de rester là (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.23). Force est de constater que ces justifications ne peuvent être considérées comme pertinentes.

De fait, lors de votre premier entretien, vous soutenez que [T.] ne pouvait pas enlever votre fille en Syrie parce que vous pouviez porter plainte contre lui et que les autorités syriennes l'auraient empêché de quitter la Syrie (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p. 22). Ainsi, un tel comportement de votre part tend à démontrer l'absence d'une crainte fondée dans votre chef au sens de la Convention de Genève.

Notons aussi que vous déclarez ne plus avoir été menacée par [T.] après 2013 (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.17). Vous ajoutez que celui-ci aurait envoyé sa soeur, [H.], mais qu'elle serait venue pour la dernière fois en 2013 et que vous n'auriez plus vu personne après cela (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.18). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez avoir été violée par des inconnus juste avant votre départ d'Irak, en mai 2014 (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.4). A ce sujet, notons que vous n'avez pas mentionné ce viol lors de l'introduction de votre demande à l'OE, vous ne l'avez pas fait non plus lors de votre premier entretien au CGRA et lors de votre recours devant le CCE, vous n'avez toujours pas jugé important de le mentionner. Ce n'est que lors de votre deuxième entretien au CGRA que vous déclarez avoir été violée, par des personnes envoyées par votre belle-famille. Vous déclarez que vous aviez honte d'en parler auparavant (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.4). Or, notons que le lendemain de votre agression, vous avez porté plainte devant les autorités irakiennes, déclarant avoir été violée; vous apportez à ce sujet une déposition (cf. farde verte – document n°27 – cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.4, p.10). Vous dites également que vous en avez parlé à vos frères avant de quitter le pays (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.4, p.5, p.10). Il est étonnant, au vu de ces éléments, que vous auriez éprouvé de la honte de parler de ce viol devant les autorités auprès desquelles vous demandez protection, alors que vous en auriez parlé aux autorités et à vos frères, dans le contexte irakien. D'autant plus étonnant qu'il vous a été expliqué qu'il était dans votre intérêt de dire toute la vérité lors de votre premier entretien au CGRA (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.2) et que vous déclarez que ce viol aurait été l'élément déclencheur de votre fuite du pays en juin 2014 (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/2019 p.4), après de longues années de problèmes rencontrés avec votre belle-famille au sujet de votre fille – les problèmes remontant à la mort de votre époux en 2006 (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.5). Notons également qu'il vous a été demandé d'expliquer lors de votre premier entretien au CGRA votre manque d'empressement à quitter l'Irak alors que vous prétendez avoir été menacée dès 2007-2008 (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.15) et le fait que selon vos premières déclarations vous n'auriez plus été menacée depuis 2013 (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.17), vous répondez que vous n'auriez pas eu les moyens et que vous n'auriez pas pu vous déplacer (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.23). Ces omissions, même si elles touchent à un élément personnel et délicat, au vu des éléments repris ci-dessus, ne font que renforcer nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. Remarquons qu'en ce qui concerne la copie de la déposition que vous versez pour appuyer vos dires qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable et de plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016). Dès lors, la valeur probante de ce document est très relative et il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos dires. Notons par ailleurs, alors que vous déclarez avoir porté plainte le lendemain de votre agression à savoir le 21 mai 2014, qu'il est incohérent que cette déposition ait été émise le 20 mai 2014 (cf. traduction de la déclaration). Cette incohérence renforce nos soupçons quant à l'authenticité dudit document.

Concernant vos craintes que [T.] ne s'en prenne à vous car il considérerait honteux qu'une femme tienne tête à un homme et parce que vous êtes venue en Europe, force est de constater que la crédibilité défaillante de votre récit permet de remettre en cause le caractère fondé de vos craintes à ce sujet.

Finalement, concernant votre situation de veuve en Irak, notons à ce sujet qu'il ressort des informations disponibles au CGRA que les femmes seules en Irak (veuves, divorcées) sont dans une position vulnérable lorsqu'elles ne bénéficient pas du soutien d'un réseau familial. L'autonomie financière détermine également la position sociale des femmes seules en Irak. Or, force est de constater que vous ne pouvez pas être considérée comme une femme seule à Bagdad car vous pouvez compter sur le soutien, notamment financier (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.19) de votre famille avec qui vous auriez de bonnes relations (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.20). Notons que vos deux frères, [M.] et [N.], vivaient en Irak et travailleraient (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.5), le premier comme fonctionnaire et le second travaillerait avec sa voiture (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.5).

Par ailleurs, de par votre situation professionnelle de coiffeuse entre 2007 et 2014 (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.6), votre pension de veuve (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.19) et l'assistance financière de votre famille (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.19) ainsi que votre décision de retourner vivre en Irak alors qu'une partie de votre famille aurait émigré en Suède en 2009 (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.4), vous démontrez une indépendance socio-économique qui ne permet pas de vous considérer comme ayant un statut de femme vulnérable à Bagdad avec enfant.

Enfin, concernant les menaces qu'auraient reçues vos frères en 2018 (cf. notes de l'entretien du 28/01/19, p.3, p.8, p.9, p.10), notons que le manque de crédibilité de votre récit permet de remettre en cause la crédibilité de ces éléments. D'autant que vous déclarez que vos frères auraient vécu à la même adresse dans le quartier d'al Dora entre 2012 et 2018 (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.10). Vous dites que vos frères n'auraient rencontré aucun problème entre 2014 (lors de votre départ) et 2018 (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.11). Il est difficile de comprendre pour quelles raisons vos frères, subitement en mai 2018, auraient été menacés par votre belle-famille, on peut observer le caractère opportun de la situation qui fait douter de la crédibilité de vos déclarations, doutes renforcés par les éléments repris ci-dessus. Vous apportez à ce sujet une plainte déposée par votre frère auprès de la police de Bagdad (cf. farde verte – doc n°24) et des photos d'une maison touchée par des impacts de balles (cf. farde verte – doc n° 25). Concernant la plainte, outre les éléments relevés supra, du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques (cf. COI joint au dossier administratif). Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Quant aux photos, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester que cette maison est celle de vos frères, ni que cette maison a été touchée par balles dans les circonstances que vous indiquez.

Quant aux cambriolages dont vous auriez été victime dans votre centre d'accueil ici en Belgique – vous joignez à votre dossier une plainte à ce sujet (cf. farde verte – doc n°26) - notons que ces faits sont localisés en Belgique. Vous pensez que ces vols pourraient être liés à vos problèmes en Irak, vous déclarez « je n'écarte pas l'idée » (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.11). A supposer que vos problèmes rencontrés en Irak soient crédibles, quod non en l'espèce, vos déclarations ne sont que de simples suppositions, vous n'apportez aucun élément permettant de lier les événements entre eux, d'autant plus que vous déclarez ne pas être sûre à 100% que votre belle-famille connaît le pays dans lequel vous vivez aujourd'hui (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.11).

Vous dites également que ce sont les assassinats, les explosions, les viols, les attaques des maisons, les vols et l'insécurité pour les jeunes filles qui vous ont poussée à quitter l'Irak en juin 2014 (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.23). Force est de constater que ces éléments se rapportent à une situation générale. Or, le seul fait d'invoquer une situation générale ne peut suffire à justifier l'existence dans votre chef ou dans celui de votre fille d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant des menaces que vous auriez reçues à al-Mansour (Bagdad) suite à votre retour de Syrie en 2009, vous déclarez que vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec ces hommes après votre déménagement à Dora (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.10). Dès lors, votre crainte à ce sujet n'est plus d'actualité.

Notons que votre soeur [S. A. A. S.] (CG XX/XXXXX et SP X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée négativement au Commissariat général, décision qui a été suivie par le CCE. Le seul fait que vous ayez eu un membre de votre famille en Belgique ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. Soulignons de plus que vous êtes peu précise sur les problèmes rencontrés par votre soeur, vous déclarez uniquement que son mari aurait travaillé pour les USA (cf. notes de l'entretien personnel du 10/02/16, p.5).

S'agissant des craintes que vous formulez à l'égard de votre fille, vous déclarez qu'elles sont identiques aux vôtres (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.11 et 12). Dès lors, au vu de l'analyse susmentionnée, il est permis de déclarer que celles-ci ne sont pas fondées également.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad.

Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef ou dans le chef de votre fille la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous ou votre fille courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous ou votre fille seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Votre situation de femme veuve avec enfant a déjà été discutée supra. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Concernant les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre certificat de nationalité, le certificat de nationalité de votre fille, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre fille, l'acte de naissance de votre fille, la carte d'identité de votre mari, votre titre de séjour en Syrie, votre carte d'électeur, vos cartes de déplacée, de veuve et celle pour la pension de votre mari ainsi que les formulaires pour obtenir ces cartes, les photos de votre mariage et du décès de votre mari, son attestation et son certificat de décès, votre acte de mariage, un certificat du tribunal vous attribuant la responsabilité de votre fille, une déclaration sur l'honneur qui vous engage à respecter les droits des mineurs, le procès-verbal de la police pour l'assassinat de votre mari, un document relatif à votre pension de veuve, votre certificat de réfugiée en Syrie, les copies de votre passeport et de celui de votre fille et votre carte de résident) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni vos liens de famille avec votre fille, ni votre mariage, ni l'assassinat de votre mari, ni votre séjour en Syrie, ni votre retour en Irak n'ont été remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'attestation psychologique que vous présentez, notons tout d'abord que celle-ci semble avoir été établie pour les besoins de la cause, en effet, vous avez commencé à suivre une thérapie en décembre 2018 (soit un mois avant votre reconvoction au CGRA), et celle-ci a été établie en février 2019. Le CGRA s'étonne que cette attestation ait été rédigée une semaine après votre entretien au CGRA alors que vous êtes présente sur le territoire belge depuis près de quatre ans. De plus, ce document ne fait pas état de la réalité des faits que vous invoquez lors de vos entretiens : vous invoquez des faits de violences sexuelles datant de 2014, qui ne sont pas repris dans la présente attestation, qui elle, fait état de discriminations liées à votre statut de femme dont vous n'avez pas parlé au CGRA. De plus, cette attestation ne reprend pas la fréquence à laquelle vous avez été suivie, entre décembre 2018 et février 2019, mais conclut, sur une période relativement courte à un syndrome post-traumatique sans indiquer les causes exactes de ce syndrome. Ce document ne peut faire lien de causalité entre les faits invoqués lors de vos entretiens au CGRA et les éléments repris dans cette attestation. Ajoutons qu'il est difficile de comprendre comment le professionnel peut attester que la longueur de la procédure d'asile vous affecte, tout en vous ayant rencontré pour la première fois en décembre 2018. Enfin, notons que durant votre second entretien au CGRA, vous n'avez fait part à aucun moment de symptômes indiqués dans cette attestation, de fatigue, de problèmes de mémoire - soulignons qu'à ce sujet, vous vous êtes juste contentée lors de votre second entretien personnel de dire que vous n'aviez pas une bonne mémoire (cf. notes de l'entretien personnel du 28/01/19, p.7) - ou de concentration. Le CGRA peut donc en conclure que vous avez été apte à mener votre entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 9 juin 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 8 mars 2016, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 169 113 du 6 juin 2016.

Pour ce faire, le Conseil avait notamment relevé ce qui suit :

« 4.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

4.4.1. En effet, force est de constater que, outre ses difficultés avec [T.] et plus largement sa belle-famille, la requérante invoque également à l'appui de sa demande son statut de femme seule, avec enfant, et d'obédience sunnite, à Bagdad.

4.4.2. En termes de décision, la partie défenderesse souligne que la requérante aurait le soutien de sa propre famille, qu'elle aurait exercé la profession de coiffeuse plusieurs années, qu'elle bénéficierait d'une pension de veuve, et qu'elle aurait pris la décision de retourner en Irak en 2009 alors que des membres de sa famille auraient immigré en Europe, de sorte qu'elle ferait preuve d'une indépendance socio-économique excluant une quelconque vulnérabilité.

4.4.3. En termes de requête, il est notamment avancé que la partie défenderesse « ne peut pas simplement nier la situation générale des femmes en Irak ni la position de la femme. Dans sa décision contestée, le défendeur estime ne pas devoir en tenir compte maintenant que la requérante est une femme indépendante, ayant travaillé, ayant reçu une allocation et qui pouvait compter sur l'appui de sa famille. Toutefois, ceci n'est pas suffisant tenant compte de la situation volatile actuelle à Bagdad. Vu la position des femmes à Bagdad, et tenant compte de leur situation vulnérable, la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH est encore plus que réelle ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à différentes sources.

4.4.4. Le Conseil observe que les informations très récentes sur lesquelles se base la partie requérante sont de nature à établir une situation extrêmement délicate pour les femmes irakiennes. Partant, les seules considérations factuelles mises en avant en termes de décision, nonobstant le fait qu'elles ne semblent aucunement contestées en termes de requête, sont néanmoins insuffisantes pour écarter la

crainte exprimée par la requérante du fait de sa qualité de femme, seule, de confession sunnite, avec une fille de douze ans à charge, à Bagdad. Le Conseil estime en effet que la dimension objective de cette crainte, alliée au contexte sécuritaire actuel propre à la ville de Bagdad, doit être plus instruite afin de pouvoir se prononcer dans le cas d'espèce.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

3.2. Le 24 mai 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante.

3.3. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La requête introductive d'instance

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 Dans son recours, la requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle.

La requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 §2 c) de la Loi des étrangers et du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle.

4.3 En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil « [d']annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 mai 2019, notifiée le 27 mai 2019, concernant la requérante, et de la réformer, et d'accorder à la requérante le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ». Subsidiairement, elle demande « [d']annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 24 mai 2019, notifiée le 27 mai 2019, concernant la requérante, et de la réformer, et d'accorder à la requérante la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».

5. Nouveaux documents

5.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, inventoriés comme suit :

« 1. La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 24 mai 2019 et notifiée le 27 mai 2019 concernant la demande de protection internationale du requérant ;

2. Désignation de la présente avocate comme avocate pro Deo par le Bureau d'aide judiciaire à Bruges ;

3. Slachtofferzorg, Aanranding en verkrachting, à consulter sur: <https://www.slachtofferzorg.be/aanranding-en-verkrachting>, consulté le 19 juin 2019;

4. Stop Geweld, Seksueel geweld: we kunnen je helpen, à consulter sur: <https://www.seksueelgeweld.be/> ;

5. Finnish Immigration Service, Overview of the status of women living without a safety net in Iraq, 22 mai 2018, p.20, à consulter sur : https://migri.fi/documents/5202425/5914056/Report_Women_Iraq_Migri_CIS.pdf/ab7712ba-bad7-4a1f-8c1ff3f4013428a7/Report_Women_Iraq_Migri_CIS.pdf.pdf ;

6. United Nations Population Fund et UN Children's Fund, Joint statement : A call to put an end to violence against Women and Girls in Iraq, 26 novembre 2018, à consulter sur: <https://reliefweb.int/report/iraq/joint-statement-call-put-end-violence-against-women-and-girls-iraq-enar> ;

7. EASO, Country of Origin Report: Iraq, mars 2019, p. 21-32-76, à consulter sur: https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Iraq_security_situation.pdf

8. UNHCR International Protection Consideration with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq, p. 19-20, mai 2019, à consulter sur: <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html>; 18.05.162
9. United States Institute of Peace, Nancy Lindborg on Iraq Rebuilding After ISIS, 11 avril 2019, à consulter sur: <https://www.usip.org/publications/2019/04/nancy-lindborg-iraq-rebuilding-after-isis> ;
10. BBW News, IS 'caliphate' defeated but jihadist group remains a threat, 23 mars 2019, à consulter sur: <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-45547595>».

5.2. La requérante dépose une note complémentaire datée du 16 octobre 2019, à laquelle elle joint divers documents inventoriés comme suit :

- « 11. VRT NWS, Al minstens 70 doden bij golf van protest in Irak, 5 octobre 2019, à consulter sur: <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2019/10/05/al-minstens-70-doden-bij-golf-van-protest-in-irak/> ;
12. Al Jazeera, Iraq military admits 'excessive force' used in deadly protests, 7 octobre 2019, à consulter sur: <https://www.aljazeera.com/news/2019/10/iraq-military-admits-excessive-force-deadly-protests-191007073440570.html> ;
13. Al Jazeera, Iraq: HRW denounces lethal force against protesters, urges probe, 10 octobre 2019, à consulter sur: <https://www.aljazeera.com/news/2019/10/iraq-hrw-denounces-lethal-force-protesters-urges-probe-191010123643525.html> ;
14. Radio Free Europe Radio Liberty, Baghdad Rocked By Explosions, 14 wounded, 7 septembre 2019, à consulter sur: <https://www.rferl.org/a/baghdad-rocked-by-explosions-14-wounded/30151972.html> ;
15. The New York Times, U.S. Orders Partial Evacuation of Embassy in Baghdad. 15 mai 2019, à consulter sur: <https://www.nytimes.com/2019/05/15/us/politics/us-iraqi-embassy-evacuation.html> ;
16. Radio Free Europe Radio Liberty, UN Experts: Islamic State Down But Not Out, 31 juillet 2019, à consulter sur: <https://www.rferl.org/a/un-experts-islamic-state-down-but-not-out/30085938.html> ;
17. Los Angeles Times, In Iraq and Syria, a new phase of the war against Islamic State begins, 7 octobre 2019, à consulter sur: <https://www.latimes.com/world-nation/story/2019-10-07/in-iraq-and-syria-a-new-phase-of-the-war-against-islamic-state-begins> ;
18. The New York Times, ISIS, Weakened, Finds New Bombers: Cows Wearing Explosive Vests, 4 septembre 2019, à consulter sur: <https://www.nytimes.com/2019/09/04/world/middleeast/isis-iraq-cow-attack.html>».

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée par ses beaux-frères (les frères de son mari) en raison de son refus de leur « donner » sa fille, après le meurtre de son mari.

7. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations de la requérante en mettant en exergue son comportement, qu'elle estime incompatible avec celui d'une personne craignant avec raison d'être persécutée. Elle estime par ailleurs que le fait qu'elle n'ait fait mention de l'agression sexuelle dont elle allègue avoir été victime que lors de son deuxième entretien individuel « renforce[...] [ses] doutes quant à la crédibilité [des] déclarations [de la requérante] ». Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

8. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

8.1. Le Conseil constate d'abord qu'il n'est pas contesté que le mari de la requérante a été assassiné le 3 novembre 2006.

8.2. Le Conseil observe par ailleurs que bien que la requérante bénéficiait d'une aide matérielle provenant de sa famille, elle vivait seule avec sa fille dans un petit studio depuis son retour en Irak en 2009.

8.3. Dans ce contexte, la requérante invoque avoir subi une agression sexuelle à son domicile en mai 2014 de la part d'inconnus, habillés en tenue militaires, qui cherchaient sa fille. Le Conseil estime à la lecture du compte rendu de son entretien individuel du 28 janvier 2019 que la requérante a fourni concernant cette agression des déclarations précises et détaillées, lesquelles reflètent un réel sentiment de vécu. La seule circonstance que la requérante n'ait mentionné cette agression que lors de son deuxième entretien devant le Commissariat général ne peut ôter toute crédibilité à cet événement. S'agissant du motif selon lequel la requérante a omis d'en parler aux instances d'asile, alors qu'elle en avait fait part à ses autorités et à ses frères, le Conseil relève d'abord que la requérante explique les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à faire part de cette agression à ses autorités. Ainsi, la requérante a été aidée par ses voisins, qui l'ont conduite à l'hôpital, où elle a fait part de son agression aux médecins qui l'ont soignée. Ces derniers ont fait part de l'agression de la requérante aux autorités, qui sont venues prendre sa plainte à l'hôpital. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante fournit une copie de cette plainte, dont le contenu est cohérent avec ses déclarations. Par ailleurs, aucun parallèle ne peut être fait entre le fait d'évoquer une agression sexuelle à ses frères et d'en faire état devant un agent de l'état belge. Partant, le Conseil considère que cette agression sexuelle subie par la requérante est établie à suffisance.

8.4. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il ressort de l'ensemble des déclarations faites par la requérante lors de ses deux entretiens devant le Commissariat général qu'après de son retour en Irak en 2009, la requérante n'entretenait de relation qu'avec sa belle-sœur H. et qu'on ne peut dès lors lui imputer le fait d'avoir directement communiqué sa nouvelle adresse à ses beaux-frères.

8.5. En outre, le Conseil considère que le motif tiré du fait que la requérante serait retournée volontairement de en Irak après son séjour en Syrie doit être relativisé dans la mesure où la requérante explique qu'elle a été contrainte de rentrer en Irak en 2009 en raison de la détérioration de la situation en Syrie.

8.6. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête des articles attestant des difficultés des femmes seules à vivre en Irak et des violences dont elles sont victimes. Il estime par conséquent, au vu de son profil, et de sa provenance, que la requérante, en cas de retour en Irak, peut raisonnablement nourrir des craintes d'être persécutée.

8.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

8.8. Par ailleurs, au vu de la situation sécuritaire préoccupante à Bagdad qui est la région de provenance de la requérante, il est illusoire de croire qu'elle pourra bénéficier de la protection de ses autorités nationales afin de se prémunir contre les risques de persécutions qu'elle encourt. De plus, aucun élément du dossier ne permet de soutenir qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'installe dans une autre région de l'Irak afin d'échapper au risque de persécution redouté.

8.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8.10. En conséquence, il apparaît que la requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes seules en Irak au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8.11. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN